

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 17

Acte qui fait l'application d'une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour rembourser deux différentes Sommes d'Argent avancées par les Ordres de Sa Majesté, aux Commissaires de la Maison de Correction pour le District de Montréal, et pour réparer les dommages causés par le Feu à la Prison Commune du dit District. (25e Mars, 1805.)

Tres Gracieux Souverain.

Attendu que la Somme de Trois cents quatre vingt-trois Livres, quatre Chellins et onze Deniers, Argent Courant de cette Province, a été payée et avancée, par les Ordres de Votre Majesté, aux Commissaires nommées en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province; Et attendu qu'une autre Somme de Six cents quinze Livres, treize Chellins et deux Deniers, a aussi été payée, par les Ordres de Votre Majesté, à Edward William Gray, Isaac Winslow Clarke et Louis Guy, Ecuïers, pour réparer les dommages faits à la Prison Commune du District de Montréal, par le Feu : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que sur le surplus d'aucuns Fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionels sur certaines Marchandises et Effets, qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés;" et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder à sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-cassettes et Petits Marchands, et pour régler leur Trafic, et pour accorder une augmentation de Droits sur les Licences de personnes qui tiennent des Maisons Publiques, ou qui détaillent du Vin, de L'Eau-de-vie, du Rum ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province, et pour les régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné;" et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté certains Droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac manufacturé et Tabac en poudre, et qui retranche les Rabais sur le Tabac manufacturé dans cette Province;" et qui reste actuellement entre les mains du Receveur Général de cette Province sans être approprié, il sera déboursé et appliqué la Somme de Neuf cents quatre vingt-dix huit Livres, dix-huit Chellins et un Denier, Argent courant de cette Province, pour rembourser pareilles sommes qui ont été déboursées et avancées par les Ordres de Sa Majesté.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Sommes applicables par la Loi au soutien des Maisons de Correction dans les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, pourront être appliquées à l'une ou l'autre de telles Maisons de Correction, suivant telles proportions qu'il paroîtra expédient au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, pour le tems d'alors.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu Compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application des dites Sommes d'Argent conformément aux directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.